

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 19 SEPTEMBRE 2013

VOLUME 121

ODETTE GAGNON et ROSA FANIZZI
Sténographes officielles

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue Saint-Jacques, Bureau 110
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me ÉRIKA PORTER,
Me LUCIE LANCTUIT,
Me PAUL CRÉPEAU,
Me ÉRIKA PORTER,

INTERVENANTS :

Me SIMON LAROSE pour le Procureur général du Québec
Me BENOIT BOUCHER pour le Procureur général du Québec
M. YURI TREMBLAY pour l'Union des municipalités du Québec
Me MARIE-CHRISTINE LEVASSEUR, Me JEAN-CLAUDE HÉBERT et Me ANDRÉ RYAN pour le Fonds de Solidarité des travailleurs
Me SIMON LAPLANTE pour l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
Me MARCO LABRIE pour le Barreau du Québec
Me GENEVIÈVE GAGNON pour la Société Radio-Canada
Me ÉRIC MEUNIER pour Corporation Sun Média, Groupe TVA et Québécor Média
Me MARK BANTEY et Me ALEXANDRE SAMI pour Gesca, Le Devoir, La Presse canadienne, The Globe and Mail, The Gazette, Global Television et CTV
Me PIERRE POULIN pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales
SUZANNE COSTOM pour M. Paul Sauvé
Me MICHEL DÉCARY pour le Parti libéral du Québec
Me MARIE-CLAUDE SARRAZIN pour le Parti québécois
Me JEAN-CLAUDE HÉBERT

VOLUME 121
Le 19 septembre 2013

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-CLAUDE HÉBERT	15

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE (2013), ce dix-neuvième
2 (19ième) jour du mois de septembre,

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Alors, j'avise toutes les personnes en place que
8 nous sommes maintenant en mode de publication.

9 (15:57:06)

10 Me PAUL CRÉPEAU :

11 Alors, Madame la Présidente.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me PAUL CRÉPEAU :

15 On peut... ma collègue m'indique qu'elle n'aura pas
16 de question pour le témoin monsieur Sauvé, qu'on
17 n'a pas fait revenir, là, mais est-ce que vous
18 voulez qu'on libère le témoin?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui, on peut... certainement.

21 Me PAUL CRÉPEAU :

22 O.K.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 On peut libérer le témoin.

25

1 Me PAUL CRÉPEAU :

2 Et on me demande de vous aviser - maintenant que,
3 ça, c'est terminé - que les... qu'il y a des
4 discussions en cours en ce moment. Il y aurait un
5 projet d'entente entre le... le Directeur des
6 poursuites criminelles et pénales et les médias sur
7 la possibilité de libérer rapidement une partie du
8 témoignage de monsieur Sauv  et qu'ils auront
9 besoin d'une dizaine de minutes environ, apr s
10 l'audition de cette requ te-l , pour peaufiner le
11 tout et vous revenir l -dessus.

12 LA PR SIDENTE :

13 On verra. Je serai   votre disposition. Alors,
14 Ma tre H bert, je vous  coute.

15 Me JEAN-CLAUDE H BERT :

16 Oui. Madame la Pr sidente, Monsieur le Commissaire,
17 Mesdames et Messieurs les procureurs, je pense que
18 ma tre Porter voulait vous adresser quelques
19 observations avant que...

20 LA PR SIDENTE :

21 Oui. Parfait.

22 Me JEAN-CLAUDE H BERT :

23 ... j'entame mes remarques.

24 LA PR SIDENTE :

25 Parfait.

1 Me ÉRIKA PORTER :

2 Merci beaucoup, Maître Hébert. Alors, oui,
3 effectivement, j'avais quelques remarques
4 préliminaires, tout à fait, pour souligner bien
5 simplement que cet après-midi, Madame la
6 Présidente, Monsieur le Commissaire, vous êtes
7 saisis d'une requête qui est présentée par le Fonds
8 de solidarité des travailleurs du Québec et
9 monsieur Guy Gionet et monsieur Michel Arsenault.
10 Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec
11 est une partie devant la Commission.

12 Maintenant, cette requête vous est
13 présentée donc en vue d'interdire à la Commission
14 d'enquêter sur le... pardon, d'interdire à la
15 Commission d'utiliser des conversations
16 enregistrées et autres éléments de preuve
17 électronique. C'est donc dire que cette requête-là
18 est présentée à vous et sans qu'il y ait de partie
19 adverse puisqu'elle... c'est des propos qui vont
20 vous être soumis pour votre éclairage.

21 Il est convenu aussi qu'il s'agira d'un
22 débat public, sauf pour ce qui a trait aux
23 paragraphes 10 et 11 de la requête, lesquels nous
24 sommes convenus, mon confrère et moi, nous pourrions
25 y référer le cas échéant comme étant les

1 paragraphes 10 et 11 de la requête.

2 Pour ce qui est de la requête elle-même, je
3 vous ferai la suggestion suivante, c'est qu'elle
4 puisse désormais entrer dans le domaine du public,
5 sauf, encore une fois, pour ce qui est des
6 paragraphes 10 et 11 qui sont reliés à une
7 ordonnance de non-publication préventive qui est
8 encore en cours actuellement. Alors, pour ce motif,
9 c'est la suggestion que je vous ferais. Puis bien
10 entendu, j'invite maître... maître Hébert à faire
11 quelques commentaires, si jamais tant est, sur
12 ces... cette façon de faire.

13 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

14 C'est tout à fait conforme à la discussion que nous
15 avons eue.

16 Me ÉRIKA PORTER :

17 Donc, cet après-midi, il n'y aura pas de
18 communications d'écoute électronique qui seront
19 entendues devant vous à proprement parlé, c'est
20 pour les fins de la présentation de cette requête.

21 Nous sommes également convenus que nous
22 procéderions au dépôt du subpoena qui a contraint
23 la Sûreté du Québec à produire des communications
24 interceptées dans le cadre du projet Diligence.

25 J'ai déjà remis une copie du subpoena à mon

1 collègue maître Hébert et à madame Blanchette. Je
2 peux peut-être faire un dépôt officiel, Madame la
3 Greffière.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Alors, nous allons coter.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 D'abord, la requête devrait aussi être déposée en
8 publica... en publication maintenant, sauf à être
9 éditée les paragraphes 10 et 11.

10 Me ÉRIKA PORTER :

11 J'ai des copies. J'ai quelques copies
12 supplémentaires de la requête.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait. Mais, enfin, le paragraphe... attendez
15 juste un instant. En fait, est-ce que les
16 paragraphes 10 et 11 eux-mêmes ont besoin d'être
17 caviardés?

18 Me ÉRIKA PORTER :

19 Par mesure de prévention, Madame la Présidente, à
20 ce stade-ci, considérant l'ordonnance de non-
21 publication qui est toujours en cours concernant le
22 projet Diligence, sur laquelle des représentations
23 vous seront faites éventuellement au cours de la
24 prochaine...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On est en publication.

3 Me ÉRIKA PORTER :

4 Oui, absolument.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me ÉRIKA PORTER :

8 Alors, il y a des requêtes en non-publication qui
9 ont été... qui sont en cours, et elles protègent
10 ces sujets-là, qui sont couverts par les articles
11 10 et 11.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K.

14 Me ÉRIKA PORTER :

15 Donc, à titre préventif, je vous suggère, oui,
16 effectivement, que nous les... qu'ils soient
17 caviardés, en l'occurrence.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Hébert?

20 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

21 Oui, c'est conforme également avec l'entente que
22 nous avons eue, et je pense que c'est plus
23 prudent.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K.

1 Me ÉRIKA PORTER :

2 Donc j'en étais, Madame la Prési...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Attendez juste un instant.

5 Me ÉRIKA PORTER :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je m'adresse à maître Gagnon, parce qu'à chaque
9 fois...

10 Me ÉRIKA PORTER :

11 Ah!

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... qu'on parle de non-publication, les médias...

14 Me GENEVIÈVE GAGNON :

15 Bonjour.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bonjour.

18 Me GENEVIÈVE GAGNON :

19 Alors, ça va pour la Société Radio-Canada, il n'y a
20 pas de contestation sur ces paragraphes.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait. Alors, les deux paragraphes seront donc
23 caviardés. J'imagine que vous parlez au nom des
24 autres médias, Maître Gagnon?

25

1 Me MARK BANTEY :

2 J'allais suggérer peut-être, au lieu de les
3 caviarder, d'émettre tout simplement une ordonnance
4 de non-publication sur les paragraphes en question.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Mais...

7 Me MARK BANTEY :

8 C'est plus simple. Il me semble.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est parce qu'il y a risque d'erreur sur les
11 paragraphes 10 et 11, si on les laisse, alors que
12 tout le reste de la requête va être en publication.
13 Est-ce que vous ne pensez pas... Vous le... On ne
14 veut pas vous empêcher de le voir, mais c'est
15 certain que ça ne sera pas publié, les paragraphes
16 10 et 11.

17 Me MARK BANTEY :

18 Très bien, Madame la Présidente.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ça vous va?

21 Me MARK BANTEY :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Parfait. Continuez.

25

1 Me ÉRIKA PORTER :

2 Donc, simplement pour conclure, cette façon de
3 faire a donc été prévue pour permettre la
4 présentation des arguments de maître Hébert à
5 l'extérieur du cours de la production de la preuve
6 et de permettre ainsi cette fenêtre.

7 Donc, pour ma part, encore une fois, je
8 réitère que je n'agis pas ici à titre d'adversaire,
9 mais bien à titre de soutien aux commissaires, et
10 ainsi j'invite maître Hébert à vous dresser le
11 portrait le plus complet possible afin de vous
12 éclairer, autant qu'il se peut, sur ces
13 prétentions.

14 (16:03:58)

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Avant de commencer à vous entendre, Maître
17 Hébert, j'aimerais vous poser... qu'on se mette
18 d'accord sur certains faits. D'abord, on est
19 d'accord que la requête concerne actuellement deux
20 requérants, c'est-à-dire Michel Arsenault et Guy
21 Gionet.

22 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

23 Le Fonds de solidarité, comme institution, est
24 également requérant, parce qu'il y a des membres de
25 son personnel qui, selon les informations qu'on m'a

1 communiquées, qui auraient également été touchés
2 par des procédures d'écoute électronique.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Mais alors, à ce moment-là, j'aimerais que vous
5 puissiez m'expliquer comment une personne morale,
6 comment un organisme pourrait plaider au nom
7 d'autrui et au nom de personnes qui ne sont pas
8 présentes ici. C'est un...

9 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

10 Bien, c'est parce que, je veux dire...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 C'est un droit... Les communications privées,
13 vous... vous entendrez avec moi que ce sont quand
14 même des droits personnels, propres aux individus.

15 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

16 Oui, tout à fait, vous avez raison. Mais à partir
17 du moment où nous ignorons qui sont les personnes
18 qui ont fait l'objet d'écoute électronique, les
19 employés du Fonds de solidarité, c'est difficile
20 pour nous d'ajouter l'énumération de ces personnes-
21 là. Nous ne les connaissons pas.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, est-ce que je dois comprendre que lorsque
24 d'autres personnes s'ajouteront à la liste, vous
25 ne... Ces personnes-là n'auront pas le droit de se

1 lever pour... pour faire valoir leurs droits,
2 puisque vous le ferez en leur nom?

3 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

4 Bien, c'est-à-dire qu'il y a...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est ce que vous dites?

7 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

8 Il y a déjà eu, si vous me permettez, des
9 rencontres, des discussions entre deux procureurs
10 qui représentent de façon permanente le Fonds de
11 solidarité, maître Ryan et maître Themens, avec des
12 procureurs de la Commission, et il a été défini que
13 certains ex-employés du Fonds, ou ex-membres du
14 conseil d'administration, dont nous n'allons pas
15 nous occuper. Ils ont leur propre avocat, et s'ils
16 veulent faire valoir, comme nous le faisons
17 aujourd'hui, une demande ou une requête, ils le
18 feront. Mais ça, déjà, les procureurs de la
19 Commission connaissent l'identité de ces gens-là.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Mais j'aimerais quand même que vous puissiez
22 m'expliquer comment le Fonds, qui est une personne
23 morale...

24 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

25 Personne morale.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... peut plaider des droits qui appartiennent...
3 qui sont des droits personnels.

4 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

5 Si vous voulez le prendre d'une autre façon pour
6 simplifier la chose, disons que les requérants
7 principaux, Michel Arsenault et Gionnet, et je
8 dirais et al., ne connaissant pas l'identité des
9 autres, s'adressent à la Commission pour faire la
10 demande que nous faisons. Quant à nous, ce sont des
11 gens qui travaillent dans un... ont travaillé ou
12 travaillent dans un encadrement institutionnel et
13 la coquille, ce n'est pas ce qui nous intéresse,
14 c'est les personnes qui sont dans la coquille.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Je vous écoute.

17

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

19 Je voudrais remercier Maître Porter qui, à la
20 reprise, en début d'après-midi, m'a remis une copie
21 du jugement de la Cour Supérieure dans l'affaire
22 Procureur général du Canada c. Commission
23 Charbonneau en me suggérant très amicalement que ça
24 serait une bonne idée que j'aborde, je vous fasse
25 des commentaires sur la portée juridique de ce

1 jugement-là. J'ai répondu à Maître Porter : « Vous
2 pensez bien, Maître Porter, que je n'allais pas me
3 priver, justement, de l'opportunité de commenter ce
4 jugement-là ». Et dans l'ordre de ma présentation
5 que je vais vous faire, je la garde pour le
6 dessert, mais j'aimerais, avant d'arriver à cette
7 décision-là, ce jugement-là, vous faire une mise en
8 contexte pour que vous compreniez bien le sens des
9 propos que nous tiendrons quand on va commenter ce
10 jugement-là.

11 Je commence avec une remarque introductive
12 à l'effet que nous avons tous, comme citoyens
13 vivant dans des sociétés démocratiques, été secoués
14 à des degrés variables selon les gens, de la
15 fragilité du droit à la vie privée suite à
16 l'affaire Snowden. Snowden étant ce jeune Américain
17 qui a révélé, n'est-ce pas, comment les
18 organisations gouvernementales de plusieurs pays, y
19 compris au Canada, ont empiété cavalièrement dans
20 le domaine du droit à la vie privée et quant à moi,
21 en raison de ces activités-là, je n'en dirai pas
22 davantage, on a tous réalisé la fragilité du droit
23 à la vie privée.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Mais dans l'affaire Snowden, il n'y avait pas

1 d'autorisation d'écoute électronique.

2 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

3 Non, je parle, là, voyez-vous, de la plénitude du
4 sens de la portée du droit à la vie privée parce
5 que ça va être un axe que je vais développer avec
6 vous dans quelques instants.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

10 Ma deuxième proposition est la suivante: dans une
11 société démocratique, et ça, la Cour suprême le dit
12 à plusieurs reprises, il faut rechercher un
13 équilibre entre la sécurité publique, d'une part et
14 le droit au respect de la vie privée. Par les temps
15 qui courent, certains sont d'avis que le droit à la
16 vie privée se trouve un peu étioilé et je suis
17 content de voir que - et là, la date est importante
18 - le vingt-quatre (24) avril deux mille quatorze
19 (2014), la Cour Suprême du Canada va se pencher sur
20 un problème qui est très près du nôtre dans deux
21 dossiers, Pétrolière Impériale et Couche-Tard c.
22 Simon Jacques. Pour ceux, et je peux très bien
23 comprendre que ça ne peut rien dire à bien des
24 gens, je me permets un sommaire, mais vraiment très
25 succinct, de l'enjeu qui sera débattu devant la

1 Cour Suprême.

2 Le tout a commencé par une enquête du
3 Bureau de la concurrence. Des plaintes pénales s'en
4 sont suivies. Des condamnations s'en sont suivies.
5 Et au terme de la besogne faite par le Bureau de la
6 concurrence, des consommateurs qui se sont sentis
7 floués, c'est des stations d'essence, au fond, qui
8 faisaient le plafond des prix, ont intenté un
9 recours collectif contre, évidemment, les
10 entreprises que je viens de mentionner. Et cette
11 bonne guerre, c'est même très, très rusé de leur
12 part, les procureurs ont envoyé un subpoena au
13 directeur du Bureau de la concurrence en lui
14 disant : « Pour qu'on puisse faire notre preuve
15 civile, voulez-vous, s'il vous plaît, nous donner
16 les transcriptions d'écoutes électroniques, on en a
17 besoin »? Évidemment, vous comprenez bien que le
18 Bureau de la concurrence s'est rebiffé, il a dit :
19 « Non, non, non, ça c'est pour des plaintes
20 pénales, c'est pour des enquêtes pénales, ça ne
21 doit pas servir à des procès civils ».

22 Le débat s'est transporté à la Cour
23 supérieure. Madame la juge Bélanger, dans la Ville
24 de Québec, a donné raison aux citoyens dans le
25 recours collectif et a ordonné au Bureau de la

1 concurrence de produire l'écoute électronique,
2 passage obligé à la Cour d'appel, la Cour d'appel a
3 maintenu le jugement de la Cour supérieure et,
4 suite à ça, les deux parties que j'ai nommé tantôt
5 ont fait une demande d'autorisation d'appel à la
6 Cour suprême.

7 Nous savons tous, enfin pour ceux là qui, à
8 l'occasion, ont fait de telles requêtes en
9 autorisation d'appel à la Cour suprême, que la
10 moyenne de succès est en bas de dix pour cent
11 (10 %). Autrement dit, quand la Cour suprême décide
12 de s'approprier un dossier, c'est parce qu'ils
13 jugent que la problématique est hautement
14 importante pour les citoyens canadiens, et caetera.

15 Alors donc ce que je vous invite à faire,
16 puis je sais que vos procureurs ont copie des
17 mémoires, ce que je vous invite à faire c'est de
18 lire attentivement les deux mémoires qui sont
19 extrêmement bien faits. Et par respect pour la
20 propriété intellectuelle, je ne veux pas
21 m'approprier les idées qui sont là-dedans, sauf que
22 de vous dire « j'y souscris. ». Mais c'est vraiment
23 une lecture agréable, je dois dire que les avocats
24 qui ont travaillé dans l'un et l'autre dossier ont
25 fait un travail d'archéologie juridique. Ils sont

1 remontés très loin et c'est très instructif de lire
2 ça. Les deux mémoires se croisent souvent, mais
3 sans nécessairement se répéter d'où l'intérêt de
4 les lire tous les deux. Ça, je pense que pour la
5 question de savoir quel est l'impact dans le
6 problème qui nous intéresse aujourd'hui de
7 l'article 7, de l'article 8 de la Charte canadienne
8 en lien avec le droit à la vie privée versus
9 l'utilisation de l'écoute électronique, les
10 réponses que nous vous proposons se retrouvent dans
11 ces deux mémoires-là.

12 Donc je veux pas insister plus qu'il n'en
13 faut sur cette question-là, mais si ce n'est que de
14 vous dire que le problème fondamental dans ces deux
15 dossiers-là c'est de décider, dans un procès civil,
16 est-ce que la preuve d'écoute électronique non
17 divulguée en public jusque là peut être admissible
18 dans une instance civile. C'est ça, finalement, le
19 coeur du litige dont la Cour suprême est saisie.

20 Alors moi, je fais un parallèle avec notre
21 dossier parce que, bon, vous êtes une commission
22 d'enquête. Juridiquement parlant, quand on parle de
23 compétence de la Cour supérieure qui surveille les
24 tribunaux inférieurs, on est dans le domaine civil.
25 Hein, si jamais quelqu'un voulait prendre un

1 recours contre la Commission d'enquête il irait pas
2 devant la Chambre criminelle, il irait devant la
3 Chambre civile de la Cour supérieure. Alors on est
4 grosso modo en matière civile. Et ça sera
5 intéressant. Malheureusement on n'aura pas le
6 jugement au mois d'avril deux mille quatorze
7 (2014). L'affaire va se plaider, mais c'est certain
8 qu'il y a un délibéré puis le jugement va suivre
9 plus tard.

10 Mais ça a un impact. Ça aura un impact avec
11 le genre de problème auquel nous sommes
12 confrontés : est-ce que, effectivement, dans une
13 commission d'enquête, on peut utiliser ou non
14 l'écoute électronique, un peu comme le problème
15 s'est posé dans les deux affaires que je viens de
16 mentionner. Moi, ma position devant vous
17 aujourd'hui, et je m'approche tranquillement du
18 jugement de madame la juge Beaugé, c'est de vous
19 dire que, il faut respecter la frontière qui
20 existe, puis on peut pas la contourner, entre la
21 compétence fédérale en matière civile, parce qu'il
22 y en a une, elle est très large, et la compétence
23 législative provinciale en matière civile. Quand on
24 lit d'un trait l'article 193 2 b) on a l'impression
25 que le législateur fédéral dit que ce soit civil

1 fédéral ou civil provincial, lorsqu'un témoin
2 témoigne, il a l'exemption de responsabilité dans
3 la mesure où il révèle des conversations privées.
4 Moi je dis c'est trop vite sauter à la conclusion,
5 là, parce que en droit constitutionnel classique,
6 et là, je fais référence à la Loi constitutionnelle
7 de 1867. Il y a quatre observations que je souhaite
8 faire à propos de cette loi. La première c'est que
9 il est acquis et bien établi que le parlement
10 canadien ne peut déléguer son pouvoir législatif à
11 une législature provinciale.

12 Contrairement à ce qui existe aux États-
13 Unis où en matière d'écoute électronique, la loi
14 fédérale du Congrès a prévu qu'effectivement
15 l'écoute électronique peut tout aussi bien être
16 utilisée dans une poursuite selon une loi fédérale
17 que dans une poursuite selon une loi de l'État.
18 Mais évidemment c'est la beauté de la chose, le
19 régime constitutionnel américain est ce qu'il est,
20 le nôtre est différent.

21 C'est pour ça que je vous disais qu'il n'y
22 a pas de délégation possible de pouvoirs entre le
23 parlement canadien et les législatures provinciales
24 et vice versa. Cependant...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, si je suis votre argument, ça voudrait donc
3 dire que l'AMF, par exemple, ou le ministère du
4 Revenu ne pourrait pas se servir d'écoute
5 électronique.

6 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

7 Tout à fait. Vous me devancez parce que ça allait
8 être justement ma conclusion. Parce que j'allais
9 examiner tantôt avec vous la... la décision à
10 laquelle madame la juge Beaugé s'est référée, la
11 décision, là, du commissaire enquêteur.

12 Et il y a un passage là-dedans qui me
13 trouble profondément, parce que son raisonnement
14 c'est de dire, vous savez l'écoute électronique on
15 peut utiliser ça devant un coroner, devant un
16 tribunal d'arbitrage au travail, devant... Moi,
17 comme vous le dites si bien, si on poursuit
18 l'énumération ça veut dire qu'un organisme
19 provincial, gouvernemental, Revenu Québec, l'AMF
20 pourraient utiliser le produit de l'écoute
21 électronique.

22 Ma conclusion c'est qu'en vertu du respect
23 des compétences législatives de base, la réponse
24 c'est non.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, expliquez-moi en quoi avec au sus de votre
3 paragraphe 14, notamment, la CEIC n'aurait pas la
4 compétence pour utiliser les conversations et
5 pourquoi elle n'aurait pas le pouvoir de
6 l'utiliser?

7 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

8 Parce que d'aucuns soutiennent que vous avez cette
9 compétence-là en vertu de 192 2 b) où là, il y a un
10 triptyque, on emploie trois expressions. Je vais
11 sauter tout de suite sur la décision de la juge
12 Beaugé, ça va nous amener au coeur de la discussion
13 et je compléterai tantôt mes remarques.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Mais si vous aimez mieux compléter vos remarques...

16 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

17 Non, non, non.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... je n'ai pas de problème.

20 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

21 Non, non, je préfère ne pas être trop...

22 compartimenté, là. Je préfère le dialogue,

23 honnêtement, là. Paragraphe 34, vous l'avez sans

24 doute à portée de la main, la décision.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Exact.

3 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

4 Paragraphe 34. D'abord, je vous souligne à la
5 dernière ligne que madame dit, madame Beaugé dit :

6 Il faut conclure que l'article 193
7 permet en l'instance la communication
8 à la Commission par la GRC des
9 renseignements demandés.

10 Où voit-on dans cette décision-là l'affirmation par
11 la Cour supérieure qu'une fois que vous avez eu la
12 communication et que vous vous renseignez sur les
13 uns et les autres, vous pourriez divulguer
14 publiquement les renseignements provenant de
15 communications privées.

16 La juge a arrêté simplement au processus en
17 amont de communication à la Commission de la GRC de
18 ses vidéos et de ses renseignements privés.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Et qu'est-ce que vous faites du paragraphe 35?

21 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

22 J'y arrive. Et, là, je vous amène moi directement
23 au coeur du sujet, paragraphe 36 et la juge à la
24 dernière ligne dit :

25 Une commission d'enquête constitue une

1 autre procédure aux fins de cette
2 exception.

3 Comprenons-nous bien. L'exception ou l'exemption,
4 selon les termes utilisés, c'est pour protéger un
5 témoin qui viendrait divulguer des renseignements
6 privés. Ce n'est pas à partir d'un témoignage, pour
7 donner compétence à une commission d'enquête, de
8 dire : « Je vous contraains de témoigner devant moi,
9 et ce que vous allez me dire, je vais l'utiliser. »
10 Ce n'est pas ça que dit ni le jugement ni le texte
11 de loi.

12 Maintenant, pour aller plus loin, je vous
13 ai dit tantôt qu'il y a une ligne, une frontière,
14 entre la compétence législative fédérale en matière
15 de droit civil et celle des provinces. Si vous
16 regardez la Loi sur la responsabilité civile de
17 l'État et le contentieux administratif, une loi
18 fédérale, LRC 85, chapitre C-50.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Vous en avez sûrement une copie pour moi?

21 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

22 Bien, vous allez en avoir rapidement une copie. Si
23 on l'a ici, on va vous la donner, certainement. Et
24 je vous souligne que dans cette loi-là, où, bien
25 sûr, il est question uniquement de responsabilité

1 civile concernant des poursuites civiles contre des
2 agents du gouvernement fédéral, par exemple un
3 policier de la GRC. Bon. Et entre l'article 15 et
4 l'article 16, il y a un sous-titre qui s'appelle -
5 Atteinte à la vie privée. Donc, le législateur
6 fédéral a déterminé des règles très précises qu'on
7 doit respecter lorsqu'on veut poursuivre le
8 gouvernement fédéral pour un geste commis par la
9 part d'un de ses agents qui aurait divulgué, sans
10 en être autorisé, des écoutes électroniques.

11 Et ce qui est intéressant, c'est qu'au
12 paragraphe 2 b) de l'article 18, on utilise un
13 vocabulaire et une phraséologie à peu près
14 similaires à celles qu'on retrouve à l'article 193
15 2 b) du Code criminel. Je vous fais lecture du 2 a)
16 de l'article 18 :

17 Le paragraphe (1) ne s'applique pas
18 lorsque le préposé procède aux
19 révélations :

20 b) à l'occasion d'une déposition faite
21 dans le cadre de poursuites civiles ou
22 pénales ou de toute autre instance...

23 Vous savez, quand un législateur qui est cohérent
24 utilise mutatis mutandis, les mêmes mots, les mêmes
25 expressions dans deux lois fédérales, il faut bien

1 convenir qu'il avait l'intention de parler
2 uniquement de responsabilité civile fédérale. À mon
3 avis, c'est clair dans cette loi-là, parce que ça
4 ne peut pas être autre chose que ça.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors pour vous, les exceptions prévues par la loi,
7 c'est ce que vous dites.

8 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

9 Bien, c'est-à-dire, moi je... Comprenez-vous, je ne
10 suis pas le législateur, je lis la loi fédérale,
11 puis je retrouve, dans la loi fédérale, le pendant
12 de ce qui est écrit dans le Code criminel.

13 N'importe quelle personne qui fait de
14 l'interprétation des lois se demande la question :
15 si le législateur fédéral dit la même chose dans
16 deux lois, qu'est-ce qu'il veut dire? Est-ce qu'il
17 veut déborder la responsabilité civile fédérale, ou
18 s'il veut aller plus loin et couvrir, comme vous le
19 suggérez tantôt, les procédures civiles
20 provinciales?

21 Moi je vous dis, on ne peut pas, dans un
22 cas, tenir ce... cette conclusion-là, cette
23 analyse-là, puis dans l'autre cas, dire bien non,
24 c'est différent, c'est deux lois qui disent la même
25 chose. Deux lois fédérales. Elles doivent avoir le

1 même sens.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Alors votre argument, c'est que l'écoute
4 électronique ne peut servir qu'en vertu d'une loi
5 qui relève du parlement fédéral.

6 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

7 Bien oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Une infraction qui relève du parlement fédéral.

10 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

11 Bien oui. Tout à fait. Tout à fait.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Point à la ligne.

14 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

15 Bien, point à la ligne... Je veux dire, c'est déjà
16 beaucoup. Et, je veux dire, quand on lit l'ensemble
17 des jugements de la Cour suprême sur l'écoute
18 électronique, et en particulier, si vous prenez...
19 si vous avez le temps de lire au complet l'arrêt
20 Michaud, qui fait en haut de quatre-vingts (80)
21 pages, c'est intéressant de lire tant les juges de
22 l'opinion majoritaire que les juges de l'opinion
23 minoritaire, ce qu'on retient de ce jugement-là,
24 c'est que le législateur, selon la Cour suprême, a
25 voulu protéger, garder et faire en sorte que

1 l'écoute électronique serve à des enquêtes
2 criminelles. Et on veut jalousement garder la
3 mainmise policière là-dessus pour des fins
4 d'enquête criminelle. Et je veux dire, on rejoint
5 le débat qu'on avait tantôt à savoir, êtes-vous en
6 train de me dire que l'AMF ne devrait pas avoir
7 accès à ça? Oui, c'est exactement ça que je suis en
8 train de vous dire.

9 Puis je vais aller plus loin que ça parce
10 que prenez une personne et c'est le cas de monsieur
11 Arsenault et c'est le cas de monsieur Gionnet, qui
12 ont été écoutés pendant un an par écoute
13 électronique et qui, au bout de quatre-vingt-dix
14 (90) jours, ont reçu un avis leur disant : « On
15 vous a écoutés ». On appelle ça des personnes
16 cibles, certains diraient des tiers innocents,
17 quant à moi, si on lit l'arrêt Michaud, c'est blanc
18 bonnet, bonnet blanc. Ces personnes-là n'ont pas
19 accès à l'écoute électronique. L'accusé, qui lui,
20 est formellement accusé devant le Tribunal, lui, il
21 y a accès. Mais pas la personne cible. C'était tout
22 le débat dans l'arrêt Michaud où on a décidé que
23 malheureusement, pour protéger l'intérêt public,
24 les enquêtes criminelles, et caetera, la personne
25 cible qui n'est pas accusée n'a pas droit d'avoir

1 accès à l'écoute électronique.

2 Alors, imaginez-vous le citoyen, qui, à un
3 moment donné, voit son dossier, c'est un
4 entrepreneur et qui, son dossier chemine jusqu'à
5 l'AMF, demande un permis, sans le savoir, il ne le
6 saura jamais de quoi il est question dans cette
7 écoute électronique, est-ce que c'est banal, est-ce
8 qu'il y a des explications, l'UPAC envoie des
9 extraits d'écoutes électroniques puis on dit :
10 « Non, donnez pas de permis ». Il ne pourra jamais
11 se défendre intelligemment, il n'a pas accès à ça.
12 Moi, je trouve que c'est un argument qui renforce
13 le point de vue de dire : « L'écoute électronique,
14 c'est pour des enquêtes criminelles et ça doit
15 servir pour des enquêtes criminelles, pas des
16 enquêtes administratives ». Il y a des gens qui...
17 LA PRÉSIDENTE :
18 Alors, Maître Hébert, si je suis votre exemple, à
19 193 2 a), l'exemption où on dit :

20 Au cours ou aux fins d'une déposition
21 - d'abord, déposition, vous définissez
22 ça comment -, lors de poursuites
23 civiles ou pénales ou de toute autre
24 procédure.

25

1 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

2 O.K.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 « Toute autre procédure », ça dit quoi pour vous?

5 Dans lesquelles une personne peut être requise de
6 déposer sous serment?

7 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

8 Ça dit... ça dit exactement la même chose que ça
9 dit à l'article 18 2 b) dont j'ai fait lecture
10 tantôt et on parle uniquement de responsabilité
11 civile fondée sur la compétence législative
12 fédérale. Ça ne comprend pas la compétence
13 provinciale. Et vous, votre compétence, elle est
14 limitée par la Loi sur les commissions d'enquête et
15 vous n'avez aucune compétence autre que celle qui
16 vous est dévolue par la Loi sur les commissions
17 d'enquête, qui est une loi provinciale et à mon
18 avis, la corrélation qu'on fait entre l'article
19 193 2)b du Code criminel et l'article 18 de la Loi
20 fédérale sur la responsabilité, c'est impeccable en
21 termes d'approche et de raisonnement, vous ne
22 pouvez pas en sortir, selon moi.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Puis aux fins d'une déposition, pour vous, c'est
25 seulement une déposition, encore là, encarcannée

1 dans un débat de nature fédérale?

2 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

3 Bien oui, c'est évident et c'est le sens de la loi.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. Maintenant, au paragraphe 17, vous dites que :

6 L'immunité protège un témoin qui est
7 contraint par la loi de rendre un
8 témoignage. Cette exemption ne confère
9 à personne la compétence ou le pouvoir
10 d'utiliser à des fins obliques.

11 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 À quelles fins obliques me réferez-vous?

15 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

16 Bien, je vous donne l'exemple suivant : à supposer
17 que vous envoyez un subpoena à un policier
18 Diligence et vous lui dites : « Apportez telle
19 conversation concernant telle personne ». Le
20 policier n'a pas le choix. Il faut qu'il respecte
21 son subpoena. Il commence à témoigner et puis là,
22 il révèle des choses qui selon nous, il n'a pas la
23 compétence de révéler. Lui, il a l'immunité. Lui,
24 on ne pourrait pas le poursuivre. Mais j'ose croire
25 que jamais une commission d'enquête, ni la vôtre ni

1 n'importe quelle commission d'enquête, aurait
2 l'idée d'utiliser de façon oblique, en disant :
3 « On va le forcer à témoigner, puis je vais dire,
4 on verra à ce qu'il raconte, puis quand ça sortira,
5 personne ne peut le poursuivre ». Non, je ne pense
6 pas que personne oserait faire ça, c'est ce que je
7 veux dire par « utilisation oblique ». C'est
8 défendu, c'est prohibé, point à la ligne.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Au paragraphe 19, vous parlez, de plus :

11 Une interprétation contextuelle et
12 téléologique.

13 Qu'est-ce que vous voulez dire par ça.

14 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

15 Bien d'abord, on commence toujours de cette façon-
16 là. Remarquez que je n'ai pas inventé le
17 vocabulaire, je l'ai pris dans les jugements de la
18 Cour suprême qui nous parlent souvent
19 d'interprétation contextuelle et téléologique.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je suis au-delà du vocabulaire.

22 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

23 Oui, c'est ça. Ce que je veux dire c'est qu'on
24 commence par lire les mots dans la loi. Et quand il
25 y a un débat qui se prête sur le sens des mots, on

1 recherche le contexte. Quand on recherche le
2 contexte, on va voir les autres lois fédérales,
3 s'il y en a, qui utilisent un vocabulaire
4 semblable. Et il y en a. Je ne me répéterai pas là-
5 dessus. Là on se dit : « Bien qu'est-ce que le
6 législateur voulait dire quand il a emprunté le
7 même vocabulaire, les mêmes phrases, à propos de
8 cette question-là? » puis on s'aperçoit que dans la
9 loi fédérale, sa responsabilité, c'est clair que
10 c'est une loi qui s'applique uniquement au fédéral
11 et pas aux provinces. Mais on dit : « Il ne peut
12 pas avoir tenu deux discours différents dans deux
13 lois qui emploient les mêmes mots. ».

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors pour vous, votre argument tient à l'article
16 que vous venez de lire?

17 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

18 Mais pas juste ça, il y en a bien d'autres, je veux
19 dire...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Pouvez-vous nous les nommer s'il vous plaît?

22 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

23 Bien je vous en ai nommé pas mal, là. Je veux dire,
24 je vais continuer.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, s'il vous plaît.

3 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

4 Je vous ai dit, je vous ai dit tantôt que le
5 Parlement canadien, s'il ne peut pas faire de
6 délégation de pouvoir à une législature, il peut
7 cependant déléguer des pouvoirs à un organisme
8 gouvernemental. Mais pour le faire, ça prend un
9 renvoi explicite puis l'exemple que je vais vous
10 donner c'est l'article 207.1 du Code criminel. Vous
11 savez que les jeux et les loteries sont de
12 compétence fédérale et régies par le Code criminel.
13 Cependant, quand on voit à l'article 207.1, et je
14 lis les premières lignes, c'est ça qui est
15 important :

16 Par dérogation aux autres dispositions
17 de la présente partie en matière de
18 jeux et de paris, les règles suivantes
19 s'appliquent aux personnes et
20 organismes suivants :

- 21 a) le gouvernement d'une province...
22 peut mettre sur pied et exploiter une
23 loterie en conformité avec la
24 législation de la province;
25 b) un organisme de charité...

1 Les bingos. Mais ça commence par les mots très
2 forts « par dérogation aux autres dispositions ».
3 Le fédéral délègue par renvoi dans sa propre loi au
4 gouvernement provincial la faculté de mettre sur
5 pied Loto-Québec. Ce qu'ils font d'ailleurs, ce
6 qu'ils ont fait. Ça, c'est une dérogation
7 explicite. Où est-ce que vous voyez la dérogation,
8 vous, dans l'article 193 du Code criminel? Je la
9 vois pas et il faut vraiment se forcer pour dire :
10 « Ça serait implicite du fait que un témoin qui
11 vient témoigner a l'immunité. ». C'est pas une
12 dérogation ça, c'est une protection qu'on a voulue
13 pour un témoin. Ça donne pas à l'organisme, vous,
14 le pouvoir de dire : « J'infère de ça, de
15 l'immunité, que j'ai le pouvoir de faire en sorte
16 que de l'écoute électronique soit divulguée sur la
17 place publique. » C'est pas une dérogation ça. Ça
18 prend une dérogation. Le Code criminel, quand il
19 veut déroger, le fait expressément. Il le dit. À
20 193, vous n'avez pas de dérogation.

21 Je vais vous en donner un autre exemple,
22 cette fois-là, à l'inverse. Une loi provinciale. Le
23 Code de procédure pénale du Québec, les articles
24 60, 61 nous disent que :

25 À défaut d'avoir une réponse adéquate

1 en matière de preuve et de procédure
2 en droit québécois, on peut de façon
3 supplétive appliquer les règles
4 fédérales.

5 C'est une dérogation, là, qui est assez claire. Et
6 ça s'applique, y compris la common law. Mais le
7 législateur le dit. Ici, à 193, vous avez aucune
8 dérogation. Vous avez le silence et vous avez
9 l'immunité. Moi je vous dis très
10 respectueusement...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Selon votre interprétation.

13 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

14 Bien c'est évident. Et je suis assez convaincu que
15 mon interprétation...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Ça se voit.

18 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

19 ... ne sera pas retenue par cette commission, je
20 suis pas naïf non plus. J'ai fait ici, et je fais
21 ici, une visite de courtoisie plus. Je veux
22 rabattre mes cartes parce que vous m'avez invité à
23 le faire, à dire « quels sont vos arguments? », je
24 le fais, et ça va permettre à maître Porter de
25 mieux se préparer pour la suite des choses, s'il

1 devait y avoir suite des choses. Je pense que c'est
2 ça là qu'on... On ne joue pas à la cachette, on
3 dit : « Voici les arguments de base. ». Bien sûr
4 que éventuellement le dossier va s'approfondir, il
5 va y avoir d'autres choses qui vont s'ajouter si
6 nécessaire. Mais vous avez là, l'essentiel...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Comme lesquelles, quelles choses pourrait être
9 approfondies.

10 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

11 Mais je veux dire, les questions qu'on vient
12 d'examiner. Je suis certain qu'en grattant
13 davantage on va trouver d'autres arguments soit
14 pour les contredire soit pour les soutenir encore
15 mieux.

16 Parce que ce que j'ai remarqué en lisant
17 certains jugements c'est qu'il y a des juges ayant
18 le sens pratique disent : Ce n'est pas très commode
19 ça qu'un citoyen ne puisse pas s'adresser et avoir
20 les mêmes droits d'utilisation d'écoute
21 électronique en matière civile quand il est devant
22 une cour provinciale, alors, qu'il peut le faire,
23 si évidemment la loi le permet, devant une cour
24 fédérale. Ça j'appelle ça de la commodité
25 administrative.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Est-ce que je comprends que vous plaidez ici devant
3 la Commission le strict minimum, mais que vous vous
4 gardez des arguments pour plus tard.

5 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

6 Non, non, non. Regardez, là, je vous ai donné les
7 axes principaux, hein, je pense que si vous allez
8 voir les références auxquelles que je vous ai
9 données, vous allez trouver amplement matière, on
10 parlait tantôt, là, des deux mémoires. Tout est là.
11 Je ne me garde rien, je n'ai rien dans... dans ma
12 poche. Mais ce que je vous dis...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais quand vous avez dit vous faisiez une visite de
15 courtoisie et que d'autres arguments...

16 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

17 Mais, Madame.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... étaient pour s'élaborer plus tard. Je conclus
20 que...

21 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

22 Madame, croyez-vous... croyez-vous que je suis naïf
23 et que je vais sortir d'ici avec la conviction de
24 vous avoir convaincu que vous n'avez pas la
25 compétence d'écouter l'écoute électronique.

1 Franchement, là, pas à mon âge.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Peut-être parce que vous considérez au fond de vous
4 que vous avez tort.

5 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

6 Ah, bien, mon Dieu, ça c'est extraordinaire comme
7 pirouette, là. Non, non, je m'excuse, là, c'est
8 vous qui avez tort.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Moi je n'ai rien décidé.

11 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

12 Non, mais ce que vous venez de dire, vous me dites
13 que... en tout cas on va arrêter ça là parce que...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je vais vous demander, Maître Hébert, comment vous
16 expliquez le droit à la vie privée dans le cadre
17 d'une commission d'enquête?

18 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

19 Je veux dire, dans le cadre d'une commission
20 d'enquête, à partir du moment, tout se tient, si
21 nous avons raison, là, je suis prudent, si nous
22 avons raison de dire qu'une commission d'enquête ne
23 peut pas utiliser l'écoute électronique. L'utiliser
24 c'est forcément porter atteinte à la vie privée de
25 quelqu'un. C'est l'un est attaché à l'autre.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Votre paragraphe 23, vous indiquez :

3 Fautes d'accusations criminelles
4 portées à leur rencontre, ceux-ci sont
5 protégés par la présomption
6 d'innocence...

7 Me JEAN-PAUL HÉBERT :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 En effet, une atteinte projetée au
11 respect de la vie privée doit tenir
12 compte du principe fondamental
13 suivant, simplement soupçonner d'avoir
14 commis une infraction criminelle, une
15 personne est toujours présumée
16 innocente.

17 En quoi est-ce que cela s'applique à la commission
18 d'enquête, à la présente commission d'enquête quand
19 on sait qu'il n'y a personne qui est accusé,
20 personne ne sera mis en péril, personne n'est en
21 péril?

22 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

23 Ça rejoint ce dont je vous parlais tantôt à propos
24 d'une personne qui a été ciblée par de l'écoute
25 électronique et qui n'est pas accusée et qui n'aura

1 jamais le loisir d'avoir accès à l'écoute
2 électronique. Je dis que cette personne-là même si
3 elle a fait l'objet d'écoute électronique a
4 toujours droit au bénéfice de la présomption
5 d'innocence.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Mais il n'y a personne d'accusé ici et personne...

8 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

9 Non, ça je le sais, Madame.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... n'est accusé par la Commission.

12 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

13 Madame Charbonneau, vous l'avez dit tellement
14 souvent et dans plusieurs décisions également que
15 j'ai lues avec beaucoup d'intérêt, que ce n'est pas
16 un procès, qu'il n'y a personne d'accusé, mais la
17 présomption d'innocence c'est une règle, c'est un
18 principe de justice fondamental qui s'applique pas
19 juste dans le cadre d'un procès. Ça s'applique
20 aussi dans la vie civile. Les citoyens sont
21 présumés innocents quand on fait miroiter le fait
22 qu'ils auraient été sous écoute électronique et ça
23 c'est très grave, donc, il n'y a pas de fumée sans
24 feu. C'est ça que je veux dire.

25 L'image de quelqu'un qui a fait l'objet

1 d'écoute électronique, en partant, elle est
2 teintée. Je réponds à ça, attention, elle est
3 toujours présumée innocente, même si elle n'est pas
4 accusée et qu'elle ne sera jamais accusée. Il me
5 semble que c'est un principe de civilisation, ça.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Et comment alors découvrir les stratagèmes quand
8 la... des communications pourraient les révéler,
9 par exemple.

10 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

11 Bien Madame, vous avez un mandat, faites venir des
12 témoins, questionnez-les sur les stratagèmes en
13 question. Je comprends que ça serait agréable pour
14 vous...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Non, ce que je...

17 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

18 ... d'avoir un outil supplémentaire, mais si
19 l'outil supplémentaire, toujours selon nos
20 prétentions, ne vous est pas accessible, rien ne
21 vous empêche d'utiliser d'autres méthodes d'enquête
22 que celle-là. Vous n'êtes pas liée à l'écoute
23 électronique. D'ailleurs, vous avez fait un grand
24 bout de chemin dans vos auditions sans utiliser
25 l'écoute électronique.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non, non. Non, non. C'est comment, en quoi est-ce
3 que ça serait une atteinte alors qu'il n'y a pas de
4 droit en péril?

5 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

6 La réputation de quelqu'un...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est... bon...

9 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

10 ... la dignité d'une personne c'est un droit
11 fondamental. Sa réputation et quand on fait jouer
12 des bobines de...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Le droit à la réputation n'est pas un droit
15 fondamental.

16 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

17 Bien je m'excuse. J'ai vu dans des jugements de la
18 Cour suprême, justement dans le jugement que vous
19 aimez bien citer vous autres, les gens de la
20 Commission, l'affaire Kreever, on parle du droit à
21 la réputation, puis on parle de droits
22 fondamentaux. Il y a la Charte québécoise aussi qui
23 en parle. Il y a le Code civil qui en parle. Il y a
24 la jurisprudence qui en parle.

25 Si vous êtes en train de me dire que ce

1 n'est pas un droit fondamental, le droit à la
2 réputation, alors, qu'on peut passer une vie à la
3 construire puis se la faire démolir dans deux
4 semaines. Je m'excuse. Je ne suis pas d'accord.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Est-ce que vous avez d'autres éléments que
7 vous aimeriez porter à notre connaissance? D'autres
8 points de droit que vous aimeriez élaborer?

9 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

10 Bien je parlais tantôt du... de la décision du
11 commissaire enquêteur à laquelle s'est référé
12 madame la juge Beaugé, je l'ai relue tantôt et le
13 passage, enfin il y a deux passages que j'aimerais
14 porter à votre attention.

15 En terminant, au paragraphe 18, la
16 commissaire nous dit que la longue décision qu'il a
17 rendu c'est un obiter dictum. Bon. Je dis pas que
18 son raisonnement est moins bon parce que c'est un
19 obiter dictum. Je dis simplement qu'il dit lui-même
20 que ce n'était pas absolument nécessaire qu'il
21 fasse ce long détour-là.

22 Au paragraphe 12, ça c'est le passage le
23 plus intéressant puis ça nous ramène à l'objet de
24 la discussion que nous avons tantôt quant à savoir
25 jusqu'où ça va la possibilité pour un organisme

1 provincial d'utiliser l'écoute électronique. Et
2 c'est à ce paragraphe-là que le commissaire fait
3 mention - Coroner's Inquest, Fire Marshall
4 Inquiries, Labor Arbitrations, Public Inquiries -
5 et nous nous avons rajouté dans notre discussion,
6 pourquoi pas Revenu Québec, l'AMF et d'autres.

7 Mais il faut réfléchir à ça. Jusqu'où on
8 veut aller puis jusqu'où on met la frontière. Bon.
9 Je veux dire le législateur peut nous aider un jour
10 puis se prononcer là-dessus, mais en attendant ce
11 qui va arriver c'est que c'est les juges qui vont
12 prendre le relais, ce sont les juges qui vont se
13 prononcer là-dessus. Je suis convaincu de ça. Et je
14 veux dire au mois d'avril deux mille treize (2013),
15 je l'ai dit tantôt il va y avoir un dossier majeur
16 sur cette question-là et on vivra avec. Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Parfait. Merci, Maître Hébert. Alors, ça
19 va. Parfait. Oui.

20 (16:44:55)

21 Me ÉRIKA PORTER :

22 Avec notre demande, nos intervenants médias
23 concernant une certaine entente à intervenir entre
24 le CPCP et les médias. Je vais peut-être laisser la
25 parole à mes collègues.

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Bonjour. Alors, écoutez, je m'excuse. Je vous
3 remercie de pouvoir nous entendre à ce moment-ci.
4 C'est parce qu'on essaie de s'entendre sur une
5 partie du témoignage...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Il n'y a pas de problème, Maître Gagnon.

8 Me GENEVIÈVE GAGNON :

9 ... où on essayait, où qu'on voudrait faire libérer
10 rapidement.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Combien de temps auriez-vous besoin?

13 Me GENEVIÈVE GAGNON :

14 En fait, maître Poulin me dit qu'on aurait peut-
15 être besoin de cinq minutes pour se parler parce
16 qu'il vient tout juste d'avoir des nouvelles.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors, nous allons reprendre à cinq heures
19 (5 h 00). Est-ce que ça vous va?

20 Me GENEVIÈVE GAGNON :

21 Je l'apprécie beaucoup. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parfait. En non-publication ou en publication au
24 retour.

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Maître Poulin préférerait en non-publication, je
3 n'ai pas d'objection.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parfait.

6 (16:46:02)

7

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9

10

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Nous, soussignées, **ODETTE GAGNON, et ROSA FANIZZI,**
4 sténographes officielles, dûment assermentées,
5 certifions sous notre serment d'office que les
6 pages qui précèdent sont et contiennent la
7 transcription fidèle et exacte des notes
8 recueillies au moyen de l'enregistrement numérique,
9 le tout hors de notre contrôle et au meilleur de la
10 qualité dudit enregistrement, le tout, conformément
11 à la Loi.

12 Et nous avons signé,

13

14

15

16

17 **ODETTE GAGNON**

18

19

20

21

22

23

24 **ROSA FANIZZI**

25